



ASSEMBLÉE
9^{ème} session extraordinaire
Point 23 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.9/21
28 janvier 2005
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
16^{ème} session
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/AC.16/11

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR^{<1>}

PROCÉDURES DE RECRUTEMENT

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:	L'Organe de contrôle de gestion a établi une description d'emploi et une liste des compétences requises pour le poste d'Administrateur. Des propositions sont faites concernant le calendrier à suivre pour la nomination du prochain administrateur et les arrangements provisoires à prendre. L'Organe de contrôle de gestion examine également la question de savoir si les candidats doivent effectuer des présentations à l'Assemblée.
Mesures à prendre:	Assemblée du Fonds de 1992: se prononcer sur la procédure de recrutement et sur le calendrier à suivre. Conseil d'administration du Fonds de 1971: prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

- 1.1 À sa neuvième session, tenue en octobre 2004, l'Assemblée a examiné un document (document 92FUND/A.9/15) dans lequel l'Organe de contrôle de gestion avait, à sa demande, énoncé, à l'intention de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Conseil d'administration du Fonds de 1971, des orientations concernant les procédures à suivre pour le recrutement des futurs administrateurs.
- 1.2 À la suite d'un débat approfondi, le Président a noté dans son résumé que les délégations avaient reconnu que quelle que soit la procédure de sélection finalement adoptée, elle devait aller dans le sens des intérêts bien compris des Fonds. Il a également relevé que tous les délégués avaient été d'accord pour dire que les candidats devraient être choisis sur la base de leurs compétences au sens le plus large en fonction de critères objectifs.
- 1.3 Le Président a noté que la plupart des délégations avaient estimé que le travail réalisé par l'Organe de contrôle de gestion avait constitué un bon point de départ pour garantir la compétence des candidats mais que les avis divergeaient quant à la procédure de sélection. Il a noté que la création d'un comité de sélection était considérée par certains comme une bonne manière d'aller de l'avant mais qu'elle présentait certains défauts et risquait d'être onéreuse tandis que d'autres étaient favorables à l'élaboration d'un instrument de sélection solide et transparent fondé sur une description d'emploi et des qualifications précises qui aiderait l'Assemblée à choisir le meilleur candidat.

^{<1>} Dans la version française du présent document le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

- 1.4 Finalement le Président a noté que toutes les délégations étaient d'accord pour dire que le calendrier de la procédure de sélection était d'une importance fondamentale et qu'il semblait logique que le nouvel Administrateur soit choisi à la session d'octobre 2005 de l'Assemblée. Pour ce faire, le Président a proposé que l'Organe de contrôle de gestion soit invité à établir une description d'emploi détaillée et à arrêter les compétences exigées pour que l'Assemblée les examine à la session extraordinaire qu'elle a prévu de tenir au début de 2005 pendant qu'aura lieu la première Assemblée du Fonds complémentaire. Il a proposé qu'une fois cette opération terminée, un calendrier soit fixé pour la désignation des candidats et les consultations intersessions afin que la procédure de sélection s'achève en octobre 2005.
- 1.5 L'Assemblée a décidé de demander à l'Organe de contrôle de gestion de préparer une description d'emploi détaillée et d'arrêter les compétences exigées pour le poste d'Administrateur et également de proposer un calendrier indiquant les diverses étapes de la procédure de sélection. L'Organe de contrôle de gestion a été autorisé à demander l'avis d'experts, s'il l'estimait utile (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 17.13).
- 1.6 L'Organe de contrôle de gestion a interprété le débat qui a eu lieu à l'Assemblée comme signifiant que celle-ci ne souhaitait pas qu'un comité de sélection soit créé et c'est aux États Membres qu'il incomberait de désigner des candidats au poste d'Administrateur.

2 Description d'emploi et compétences requises

- 2.1 Comme il lui avait été demandé, l'Organe de contrôle de gestion a préparé, avec l'aide d'un consultant extérieur ^{<2>}, une description d'emploi détaillée et une liste des compétences requises pour le poste d'Administrateur qui seront soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2.2 Il est proposé que le texte que l'Assemblée adoptera soit joint à une note que l'Administrateur adressera aux États Membres pour les informer de la vacance du poste et les inviter à désigner des candidats (voir document 92FUND/A/ES.9/21/1).

3 Proposition de calendrier pour la nomination de l'Administrateur

- 3.1 Il semble que l'Assemblée ait choisi en principe de nommer un nouvel Administrateur à sa session d'octobre 2005 (document 92FUND/A.9/31, paragraphe 17.12). Si cette interprétation de la position de l'Assemblée est la bonne, il devrait être possible de suivre le calendrier ci-après:
- a) L'Assemblée se prononcera sur les modalités de la procédure de sélection et fixera les compétences et l'expérience attendues de l'Administrateur à sa session extraordinaire de mars 2005.
 - b) Peu après cette session, l'Administrateur diffusera une note aux États Membres les invitant à soumettre des candidatures au plus tard le 30 juin 2005.
 - c) Au début de juillet 2005, l'Administrateur diffusera aux États Membres les candidatures reçues avant la date limite du 30 juin 2005.
- 3.2 L'Organe de contrôle de gestion est d'avis que seules les candidatures présentées avant la date fixée par l'Assemblée devront être retenues et que l'Administrateur ne devrait pas diffuser celles qui auront été reçues après cette date.

4 Présentations que les candidats devront effectuer

La pratique veut dans certaines autres organisations internationales (par exemple l'Organisation maritime internationale) que les candidats à des postes de haut niveau effectuent une présentation

orale devant les États Membres. Étant donné l'importance que l'Assemblée attribue aux compétences du nouvel Administrateur, elle voudra peut-être déterminer s'il y a intérêt à demander aux candidats au poste d'Administrateur d'effectuer, pour appuyer leurs candidatures, une courte présentation d'environ 10 minutes à la session de l'Assemblée à laquelle il sera procédé à la nomination. Cette présentation, qui s'effectuerait en l'absence des autres candidats, pourrait être suivie d'une courte séance d'échange de questions et réponses avec les délégations. Cette présentation serait faite dans une ou plusieurs des trois langues officielles du Fonds de 1992.

5 Transition entre l'Administrateur actuel et son successeur

- 5.1 Le contrat de l'Administrateur actuel expire le 31 décembre 2006 et une période est prévue avant cette date pour assurer une transition sans heurts avec son successeur.
- 5.2 Pour que cette transition s'effectue sans heurts, il faudra que le nouvel Administrateur dispose d'un certain temps pour se familiariser avec le fonctionnement des FIPOL.
- 5.3 L'Organe de contrôle de gestion est d'avis que l'Administrateur actuel devrait avoir la pleine responsabilité de la session de l'Assemblée d'octobre 2006. Il estime donc que le nouvel Administrateur devrait prendre ses fonctions et assumer la responsabilité des organisations le 1er novembre 2006, l'Administrateur actuel restant à disposition jusqu'au 31 décembre 2006.
- 5.4 L'Organe de contrôle de gestion estime que le nouvel Administrateur ne devrait pas s'installer de manière permanente au secrétariat avant le 1er septembre 2006. La période de deux mois au plus prévue avant sa prise de fonctions associée à la disponibilité de l'Administrateur actuel jusqu'à la fin de l'année permettrait, de l'avis de l'Organe de contrôle, d'assurer la transition sans heurts recherchée. Toutefois, l'Organe de contrôle de gestion estime qu'il y aurait lieu d'accorder à l'Administrateur actuel et à son successeur une certaine marge de manœuvre pour s'entendre sur les mesures à prendre afin d'assurer cette transition et sur le temps dont ils auront besoin. Par exemple, il semble qu'il serait utile que le nouvel Administrateur suive l'établissement du budget administratif pour 2007, même si l'Administrateur actuel conserve la pleine responsabilité du projet de budget.
- 5.5 En tout état de cause, il est essentiel que l'Assemblée décide de la date exacte à laquelle la passation de fonctions s'effectuera entre l'Administrateur sortant et l'Administrateur entrant.

6 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre

- 6.1 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:
 - a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) examiner les projets de description d'emploi et de liste des compétences requises pour le poste d'Administrateur tel qu'énoncés en annexe;
 - c) examiner la proposition de calendrier à suivre pour la nomination de l'Administrateur;
 - d) décider s'il y aura lieu d'examiner les candidatures reçues après la date limite de présentation des candidatures arrêtée par l'Assemblée;
 - e) se prononcer sur la question de savoir si les candidats devront effectuer des présentations orales à l'Assemblée du Fonds de 1992;
 - f) se prononcer sur les arrangements provisoires; et
 - g) prendre, au sujet de la procédure de nomination de l'Administrateur, toute autre décision qu'elle jugera appropriée.
- 6.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1971 est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

ANNEXE

DESCRIPTION DU POSTE D'ADMINISTRATEUR^{<1>}

[Annexe à la note destinée aux États Membres appelant les candidatures au poste d'Administrateur].

APERÇU GÉNÉRAL

Il existe trois Fonds: le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire) créé en vertu d'un protocole adopté en 2003.

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont des organisations intergouvernementales à vocation mondiale, créées par des États, qui indemnisent les victimes de dommages dus à la pollution résultant d'un déversement d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Les Fonds sont financés par des contributions portant sur certains types d'hydrocarbures transportés par mer. Ces contributions sont acquittées par les entités qui reçoivent ces hydrocarbures à la suite de leur transport par mer; elles ne sont normalement pas versées par les États. Les FIPOL sont administrés par un secrétariat commun ayant ses bureaux à Londres et composé de 27 fonctionnaires. Le secrétariat est dirigé par un administrateur nommé par les États Membres. Ce régime d'indemnisation peut être amené à évoluer dans les années à venir.

Il est possible que le secrétariat des FIPOL administre aussi d'ici quelques années le Fonds qui va être créé en application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD).

RÔLE DE L'ADMINISTRATEUR

Le rôle de l'Administrateur est défini à l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et il existe des dispositions analogues pour le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire. L'article 29 dispose ce qui suit:

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.
2. Il lui incombe notamment:
 - a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration;
 - b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds;
 - c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention, en observant notamment les dispositions de l'article 13, paragraphe 3;

^{<1>} Dans la version française du présent document le terme 'Administrateur' n'est pas sexospécifique et peut, s'agissant du futur Administrateur, s'appliquer aussi bien à une femme qu'à un homme.

- d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
- e) de prendre toutes mesures en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si le règlement intérieur en dispose ainsi;
- f) d'établir et de présenter à l'Assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
- g) d'établir, en liaison avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente;
- h) d'élaborer, rassembler et diffuser les notes, documents, ordres du jour, comptes rendus et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

ATTRIBUTIONS

L'Administrateur est le représentant légal des FIPOL et a la responsabilité générale de l'activité des Fonds, sous tous ses aspects, et du fonctionnement du Secrétariat, conformément à l'article 29 précité. Il a pour responsabilité principale de veiller à ce que le Secrétariat commun aux trois Fonds s'acquitte de ses fonctions en conformité avec les Conventions portant création des Fonds, le Règlement intérieur, le Règlement financier et les décisions des organes directeurs.

Les attributions de l'Administrateur peuvent être regroupées en quatre grandes catégories:

- ? règlement des demandes d'indemnisation;
- ? gestion du Secrétariat;
- ? gestion des actifs des Fonds, y compris le recouvrement des contributions;
- ? préparation des sessions et des décisions de l'Assemblée et du Comité exécutif, ainsi que mise en œuvre de ces décisions.

Une description plus détaillée de ces attributions est donnée ci-après:

a. **Stratégie et politique générale**

Dans le respect des paramètres arrêtés par les organes directeurs, l'Administrateur s'occupe des questions stratégiques et politiques et de la planification à long terme, entretient des contacts de haut niveau avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les entités privées et détermine la position que les Fonds doivent adopter sur des questions juridiques, financières et techniques importantes. Il s'efforce d'assurer une interprétation cohérente de la Convention sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds et traduit les décisions des organes directeurs en politiques des Fonds.

b. **Direction/administration générale**

Étant donné la taille restreinte du Secrétariat (actuellement 27 fonctionnaires) et les caractéristiques des trois Fonds, l'Administrateur est personnellement associé à tous les aspects fonctionnels importants de la gestion du secrétariat.

Il veille à ce que le Secrétariat soit organisé et géré conformément aux meilleures pratiques suivies dans des organisations analogues afin de lui permettre de fonctionner avec efficacité et fait en sorte que le personnel soit motivé et déterminé. Il prend les mesures voulues pour développer la fonction du secrétariat afin que celui-ci puisse s'adapter à l'évolution de la situation. Il a également la responsabilité des opérations menées par les bureaux locaux installés dans les États Membres où se sont produits d'importants sinistres dus à la pollution par les hydrocarbures et de la gestion d'un grand nombre d'experts engagés par les FIPOL pour traiter de divers aspects des sinistres et des demandes d'indemnisation.

c. Traitement des demandes d'indemnisation

L'Administrateur veille à ce que la procédure de traitement des demandes d'indemnisation soit efficace et de qualité et que les demandes soient traitées en conformité avec les Conventions, le Règlement intérieur et les procédures établies par les organes directeurs. Il étudie les questions de recevabilité des demandes d'indemnisation qui mettent en cause des points de principe ou revêtent un caractère sensible, et détermine s'il y a lieu de les soumettre pour examen aux organes directeurs. Il mène des négociations de haut niveau, ministérielles ou autres, dans des États Membres où des sinistres importants se sont produits.

d. Questions financières

L'Administrateur examine et approuve le projet d'états financiers à soumettre au Commissaire aux comptes et le projet de budget à soumettre aux organes directeurs. Il veille à la mise en place de contrôles financiers appropriés. Dans le cadre du mandat que lui ont conféré les organes directeurs, il décide du recouvrement des contributions, des dispositions à adopter lorsque les États ne soumettent pas de rapports sur les hydrocarbures et des mesures à prendre à l'encontre des contribuables ayant des arriérés. Les FIPOL gèrent d'importantes sommes d'argent et détiennent des actifs considérables. Dans le respect des paramètres arrêtés par les organes directeurs, l'Administrateur a la responsabilité de la gestion des actifs des FIPOL et décide de leurs placements. Il assiste aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion des Fonds et de leur Organe consultatif sur les placements.

e. Réunions et documentation

L'Administrateur convoque les sessions des organes directeurs et veille à la préparation des documents destinés à ces sessions.

f. Représentation

L'Administrateur représente les Fonds au niveau décisionnel aux réunions des gouvernements des États Membres et non Membres ainsi qu'aux réunions d'autres organisations intergouvernementales. Il représente les Fonds aux conférences, séminaires et ateliers où il prononce des discours et fait des exposés. Il représente également les Fonds auprès des médias.

PROFIL DU CANDIDAT

Pour être retenu le candidat devra avoir une grande expérience de l'administration et de la gestion à un niveau élevé, avoir démontré son aptitude à diriger du personnel et avoir fait ses preuves dans la gestion de haut niveau d'organismes des secteurs tant public que privé. Il devra être un très bon communicateur doté de compétences bien établies de négociateur et de diplomate et de la capacité de traiter, avec la crédibilité et l'autorité voulues, avec les gouvernements et les autres parties prenantes des secteurs de l'armement, de l'assurance et des hydrocarbures ainsi qu'avec les victimes de la pollution par les hydrocarbures.

1. Connaissances/expérience professionnelle

Plus précisément, [l'Assemblée du Fonds de 1992 a estimé que] pour être retenu, le candidat devrait **idéalement** avoir les connaissances et l'expérience professionnelle suivantes:

- ? connaissance d'expert de la Convention sur la responsabilité civile et des Conventions portant création des Fonds;
- ? expérience des questions juridiques complexes (notamment dans les domaines du droit maritime, de la responsabilité civile et du droit des traités) et aptitude à comprendre des systèmes juridiques différents;
- ? expérience des questions liées au traitement des demandes d'indemnisation;
- ? capacité d'évaluer des avis d'expert sur des questions juridiques et autres et de prendre des décisions sur cette base;
- ? expérience des questions financières, de l'administration générale et des questions de personnel;
- ? expérience du secteur public et maîtrise des procédures de décision et du raisonnement propres aux gouvernements ;
- ? habitude des négociations de haut niveau;
- ? expérience des relations avec les gouvernements à tous les niveaux et avec les organismes publics et privés;
- ? expérience des conférences internationales et de la présidence de réunions intergouvernementales;
- ? expérience des relations avec les médias;
- ? aptitude à faire des exposés oraux clairs;
- ? très bonne aptitude à la rédaction.

2. Qualités personnelles

En outre, [l'Assemblée du Fonds de 1992 a indiqué que] pour être retenu le candidat devrait avoir les qualités personnelles suivantes:

- ? objectivité et intégrité;
- ? sens de l'équité et de la diplomatie;
- ? les plus hautes compétences de décideur;
- ? souple et esprit ouvert au changement;
- ? très bon sens du contact;
- ? aptitude à organiser et à gérer;
- ? aptitude à établir des priorités, à déléguer des responsabilités et à motiver le personnel et les autres collaborateurs qui travaillent pour le compte des Fonds;
- ? souci du détail;
- ? très bonne connaissance de l'anglais et une bonne connaissance pratique d'au moins une des deux autres langues officielles des FIPOL (espagnol et français).

TRAITEMENT ET INDEMNITÉS

Les conditions d'emploi de l'Administrateur sont fixées par l'Assemblée. En matière de traitement et d'indemnités, les FIPOL suivent le régime commun des Nations Unies tel qu'appliqué par l'Organisation maritime internationale.